QUESTION DE LA SITUATION EN RHODESIE DU SUD[19]

Décisions

A sa 1477e séance, le 17 juin 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Mauritanie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Guinée et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question instituée :

"Question de la situation en Rhodésie du Sud :

"Lettre, en date du 6 juin 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Kenya, du Koweït, du Laos, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, de la Mongolie, du Népal, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de Singapour, de la Somalie, du Souaziland, du Soudan, de la Syrie, du Tchad, de la Thaïlande, du Togo, de la Tunisie, de la Turquie, du Yémen, du Yémen du Sud, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9237 et Add.1 et 2[20]);

"Rapports du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/8954[21] et S/9252[20])."

A sa 1478e séance, le 18 juin 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Inde, du Soudan et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1480e séance, le 23 juin 1969, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Burundi à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[19] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1965, 1966 et 1968.

[20] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément d'avril, mai et juin 1969.*

[21] *Ibid., vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968.*

PLAINTE DE LA ZAMBIE

Décisions

A sa 1486e séance, le 18 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter le représentant du Portugal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 15 juillet 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Zambie (S/9331[22])".

A sa 1487e séance, le 22 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la Somalie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1488e séance, le 23 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Kenya et de la République arabe unie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1489e séance, le 24 juillet 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Libéria, de Madagascar, de la Sierra Leone, de la Tunisie, du Gabon et de la République démocratique du Congo à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 268 (1969)

du 28 juillet 1969

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des parties,

Conscient de ce qu'il a la responsabilité de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et

[22] *Ibid., vingt-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1969.*

éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

Ayant présent à l'esprit que tous les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ou de toute manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Inquiet de la situation grave créée par le bombardement portugais du village de Lote, dans le district de Katete de la Province orientale de Zambie, à la frontière du territoire du Mozambique,

Profondément inquiet de ce que des incidents de cette nature compromettent la paix et la sécurité internationales,

1. *Censure énergiquement* les attaques portugaises contre le village de Lote, dans le district de Katete de la Province orientale de Zambie, qui ont causé la mort de civils zambiens et des dommages matériels;

2. *Demande* au Portugal de cesser immédiatement de violer l'intégrité territoriale de la Zambie et de lancer des raids non provoqués contre le territoire zambien;

3. *Requiert* la mise en liberté et le rapatriement immédiats de tous les civils de Zambie enlevés par les forces militaires portugaises opérant dans les territoires coloniaux de l'Angola et du Mozambique;

4. *Requiert en outre* le Portugal de restituer tous les biens enlevés illégalement du territoire zambien par les forces militaires portugaises;

5. *Déclare* que, au cas où le Portugal manquerait à se conformer au paragraphe 2 de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner d'autres mesures;

6. *Décide* de demeurer saisi de la question.

Adoptée à la 1491e séance par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

QUESTION PRESENTEE PAR L'IRLANDE

Décisions

A sa 1503e séance, le 20 août 1969, le Conseil a décidé d'inviter le Ministre des affaires extérieures d'Irlande à faire une déclaration au Conseil pour expliquer pourquoi son gouvernement avait demandé la convocation du Conseil de sécurité (S/9394[23]).

A la même séance, le Conseil a décidé de lever la séance avant d'avoir pris de décision quant à l'adoption de l'ordre du jour.

[23] *Ibid.*

PLAINTES DU SENEGAL[24]

Décisions

A sa 1516e séance, le 4 décembre 1969, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Portugal, de la Guinée et du Maroc à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 27 novembre 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal (S/9513[25])".

[24] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963 et 1965.

[25] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1969.*